COMMUNE de\_

DEPARTEMENT 354 3. A

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fig. of the same	 	
Charen	ıarıı	ıme

ARBONIUSSEMENT

R chefert

d Royeri

OBJET:

repreté des

48052

NOMBRE

Conscillers municipaux ayant pris part au vote :

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance ;

- In whater

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 Aunt 1948 194

L'an mil neuf cent que restte nuit, le 57 du mois de le conseil Municipal de Foyan s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sons la présidence de M. en session { ordinaire extraordinaire d'après convocations faites le 1 0 1 1563 194 .

Absents: MM. St. Ler, Coulings, Deutin, Simon Satrion, Pouget, Cousingt, Sousen: Seugnet, paradons.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. \_\_\_\_\_\_, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

de la ville sans prever de fogen excensive les fimances est ameder. La litte implia un arrêté qui adja requalità l'approva ion de la commission de voirie et de la commission des linences.

prévu à l'ert. 5 soit de 16 fra par mêtre courant de propriéte en bordure de rus. Ce prix serait modifié si à l'us ge il se révèle trop élevé ou insuffisent.

extrait de l'errett du 25 cout 1.48 :

"A T % : les propriétaires on locateires qui

"et d'entretien résultant de l'article précédent
"secovrent de 1. la lire un avertissement
"les actient en de la l'artéchter, dans un
"délai de 8 jours, les traveux de nettoyage
"et a'entretien jui leur incompent.

"ALT 4 - 21 à l'expirition de ce délai de
"3 jours, le mise en despure n'a été suivie d'
"aucun effet, le Mitre form ex euter en régie
"lésdits traveux de nettoyage et d'entretien

"ABT 5 - Le recouvrement des dépenses ré"sultant de l'exécution de ces traveux cel"culées selor la trif fixé per le conseil
"content en les mémor conditions que les in"pôte firets sur titre de recettes rendus"
"exécutoires."

APPROUVE La Rochelle, le 2 9 SEP 1948

Pour le PRESET,

Fait et délibéré à les jour, mois et an susdits.

Si le vote a eu licu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1881).

Mentionner à la suite la causequi lesa empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale). Ont signé au registre : MM. 1 - - - - - - - - - - - - - résents.

N'ont pas signé: MM.



Pour extrait conforme :

. 5.